

## Arrêté du Maire

### Objet : Permission de stationnement - Collecte de sang le 29 janvier 2025

Le Maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu la demande formulée le 23 décembre 2024 par Monsieur Coupernot Sylvain, afin d'organiser une collecte de sang au bénéfice de l'établissement français du sang à la salle des fêtes le 29 janvier 2025,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public lors de cette manifestation,

### ARRÊTE :

**Article 1** : la circulation et le stationnement sont interdits sur une partie de l'esplanade de la mairie allant de la salle des fêtes aux barrières, du mardi 28 janvier 2025 à 19h00 jusqu'au mercredi 29 janvier 2025 à 19h00. Seuls les véhicules de l'établissement français du sang sont autorisés sur cet espace.

**Article 2** : une signalisation réglementaire est mise en place pour respecter les dispositions prévues à l'article 1. Le présent arrêté est également affiché sur les lieux concernés.

**Article 3** : la mise en place et l'enlèvement des barrières sont effectués par les organisateurs.

**Article 4** : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : la Directrice générale des services de la mairie de Sanguinet, la Gendarmerie nationale, les agents de la police municipale, les services techniques, les sapeurs-pompiers de Sanguinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sanguinet, le 02 janvier 2025

Le Maire



Nathalie Soulage

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

Le :

Publication le : 04 janvier 2025

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*